



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 116

**Loi visant le transfert des activités du
registraire des entreprises au ministère
du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale**

Présentation

**Présenté par
M. François Blais
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Il prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera chargé de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, à l'exception des articles de cette loi concernant le paiement des droits annuels d'immatriculation au ministre du Revenu, dont l'application continuera de relever de ce dernier.

Le projet de loi précise que les sommes nécessaires pour financer les activités du registraire des entreprises seront prises sur le Fonds des biens et des services institué au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une augmentation des amendes prévues dans la Loi sur la publicité légale des entreprises et les porte au double en cas de récidive. Il ajoute à cette loi une infraction pour couvrir le cas d'une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction.

Il permet de simplifier la notification des demandes introductives d'instance qui mettent en cause le registraire des entreprises en matière civile.

Le projet de loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance concernant notamment le transfert de certains membres du personnel de l'Agence du revenu du Québec, des actifs mis à la disposition du registraire des entreprises et des dossiers relatifs à ses activités.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetièrè (chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains (chapitre C-40.1);
- Loi sur les compagnies de gaz, d’eau et d’électricité (chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);
- Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);
- Loi sur les fabriques (chapitre F-1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1);
- Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1).

Projet de loi n° 116

LOI VISANT LE TRANSFERT DES ACTIVITÉS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

1. L'article 1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne le registraire des entreprises, qui est un employé du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce dernier est un officier public. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou par le gouvernement ».

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « parmi les employés visés à l'article 4 une personne » par « un employé du ministère ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 4 » par « du ministère ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 » par « du ministère »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 et » par « du ministère ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de «visé à l'article 4» par «du ministère».

9. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou une personne visée à l'un des articles 4 ou 7» par «, un autre employé du ministère ou une personne visée à l'article 7».

10. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «au ministre».

11. Les articles 59 et 66 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «arrêté» par «avis».

12. Les articles 83 et 84 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «ministre», de «du Revenu».

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le ministre fait état des renoncations ou annulations qu'il accorde en vertu du présent article dans le rapport annuel de gestion du ministère.».

14. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «visé à l'article 4 qu'il autorise à cette fin» par «du ministère qu'il autorise à cette fin avec l'accord du ministre,».

15. L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, l'Agence du revenu du Québec».

16. L'article 147 de cette loi est abrogé.

17. L'article 159 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**158.1.** Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 152 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas.

«**159.** Quiconque commet une infraction visée à l'un des paragraphes 2° à 7° de l'article 152 ou à l'un des articles 153 à 158 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.».

18. Les articles 161 et 162 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**160.1.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur, administrateur du bien d'autrui, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujéti, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**161.** Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

«**162.** Commet une infraction et est passible d’une amende d’au moins 2 500\$ et d’au plus 25 000\$, toute personne qui contrevient à l’un des articles 126 ou 131.

«**162.1.** Les montants des amendes prévus par la présente loi sont portés au double en cas de récidive.».

19. L’article 300 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**300.** Le ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l’application de la présente loi, à l’exception des articles 83 à 85, dont l’application relève du ministre du Revenu.».

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

§1. — *Dispositions législatives particulières*

LOI SUR L’ADMINISTRATION FISCALE

20. L’article 69.0.0.7 de la Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *b.1* de cet alinéa.

21. L’article 69.1 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z.2) le registraire des entreprises, à l’égard d’un renseignement nécessaire à l’exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

22. L’article 139 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l’insertion, dans le troisième alinéa et après «réels mobiliers», de «, le registraire des entreprises».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

23. L'article 68.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre en vertu de l'article 68.2.1; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.2, du suivant :

« **68.2.1.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au fonds une partie des sommes que le ministre du Revenu perçoit en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances. ».

§2. — *Disposition générale*

25. L'expression « ministre du Revenu » est remplacée par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale » dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);
- 2° l'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);
- 3° l'article 1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- 4° l'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40);
- 5° l'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1);
- 6° l'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);
- 7° l'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);
- 8° l'article 23 de la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);
- 9° l'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);
- 10° l'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);
- 11° l'article 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

12° l'article 75 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

13° l'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

14° l'article 54 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

15° l'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);

16° l'article 494 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

17° l'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

18° l'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

§3. — *Dispositions réglementaires*

RÈGLEMENT RELATIF AUX HONORAIRES EXIGIBLES DES
USAGERS DU SERVICE DE DÉCISIONS ANTICIPÉES ET DE
CONSULTATIONS ÉCRITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
LÉGISLATION ET DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DE
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

26. Le titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

27. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du registraire des entreprises ».

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES,
DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

28. L'intitulé du titre I du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

29. Le chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement, comprenant l'article 21.4, est abrogé.

30. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, le registraire des entreprises et les employés de l'Agence du revenu du Québec désignés pour s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), en fonction à cette date et qui le sont encore le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Il en est de même des employés de l'Agence du revenu du Québec désignés pour s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*), si cette désignation a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

32. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les juristes de l'Agence du revenu du Québec identifiés par celle-ci après consultation du ministère de la Justice deviennent, sans autre formalité, des employés de ce ministère.

Ces juristes, au nombre maximal de deux, sont choisis parmi ceux possédant une expertise pertinente aux activités du registraire des entreprises.

33. Les employés visés à l'article 31 ou 32 sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

34. Un employé visé à l'article 31 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale y est affecté pour être au service du registraire des entreprises, jusqu'à ce que l'Agence du revenu du Québec puisse le placer dans un poste correspondant à son classement.

Malgré le premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'employé visé à l'article 31 qui se prévaut du droit de refus et qui demande, conformément à l'article 187 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, d'être mis en disponibilité dans la fonction publique est affecté au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour y être au service du registraire des entreprises, jusqu'à ce que le

président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

35. Le registraire des entreprises en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est réputé avoir été désigné par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

36. Les biens de l'Agence du revenu du Québec mis à la disposition du registraire des entreprises et de son personnel aux fins d'exercer leurs fonctions deviennent ceux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf entente à l'effet contraire entre l'Agence et le ministère.

Les infrastructures technologique, logicielle et applicative utilisées pour supporter le registre des entreprises demeurent toutefois la propriété de l'Agence.

37. Les dossiers et autres documents de l'Agence du revenu du Québec relatifs aux activités du registraire des entreprises deviennent, selon le cas, ceux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou ceux du ministère de la Justice.

38. L'article 21.4 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1), tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'article 29 de la présente loi, demeure applicable à la signature des documents requis pour l'application de l'article 89 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, jusqu'à l'entrée en vigueur de règles en semblable matière prévues dans un règlement pris en application de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001).

39. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, la mention du ministre du Revenu, lorsqu'elle concerne l'application de dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises autres que ses articles 83 à 85, est une mention du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

40. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date la plus tardive entre le 1^{er} avril 2017 et la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*).

